

Sixième grand volet sur la sainteté : La maîtrise exigée des instincts et des pulsions

=====

2ème GRAND THÈME –

LA SAINTETÉ PAR L'ENCADREMENT D'UNE SEXUALITÉ VOULUE KADOCH

IV – Aspects historiques et comparatifs des mœurs sexuelles païennes dans l'antiquité relativement à la morale hébraïque et à celle de nos jours (suite)

=====

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moultes réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs. Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale) Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et des serviteurs de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un

commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTETÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédictio des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédictio nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérive que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérive observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV– LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai appelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLVII– UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est l'un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la morale juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégrité des

lois structurelles contribuent à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**)

LE CONTEXTE HISTORIQUE ET SOCIOLOGIQUE COMPARÉ NON KADOCH D'AVANT ET D'APRÈS MOÏSE (DANS LE MONDE ANTIQUE), PUIS DE NOS JOURS

(Deuxième partie)

Avertissement au lecteur:

1°) S'agissant d'une étude axée sur le texte du Rouleau, une honnêteté minimale nous impose de respecter la vérité de celui-ci, **et sans le désinformer.**

Or le Rouleau **ne dissocie en rien**, regroupe, et place sur le strict même niveau d'enfreintes les quatre formes d'assouissements sexuels prohibés (adultères + incestes + homosexualité + zoophilie) et les insère dans les mêmes chapitres 18 ou 20 du Lévitique et toutes quatre excluant d'évidence tout accès vers la sainteté. **Cette similarité des interdits ne saurait nous autoriser une lecture dissociée valant censure et désinformation biblique**

2°) Or rappelons que le juif pratiquant affirme être très attaché au concept de sainteté, si l'on en juge par les bénédictions courantes quotidiennes telles que : « ***Béni sois-tu Eternel qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de nous laver les mains*** »
Il ne suffit pas, pour le reste, de s'en laver les mains...

LE CAS DE L'ADULTÈRE

A - DANS L'ANTIQUITÉ

Alors que de nos jours, l'adultère est en France coutume banalisée et ayant pignon sur rue (club échangeistes) et que l'inceste reste un sujet encore (semi) tabou, la situation antique était alors inverse.

Dans l'antiquité d'avant Moïse, contrairement aux incestes banalisés, voire magnifiés (dynasties pharaoniques), l'adultère, lui était par contre très mal vu, y compris semblerait-il en Egypte et en Canaan, si l'on en juge par les deux réprimandes qu'avait subies Abraham quant à sa complaisance à envoyer son épouse et demi-soeur Sarah dans les bras d'autres hommes, ou de même pour Bilha, la concubine adultère de Jacob qui couchait avec son fils Ruben.

Les récits préparatoires de la Genèse visaient à nous conditionner à cet interdit :

1°) Sarah avec Pharaon :

(**Genèse 12 : 18-19**)

« *Et Pharaon appela Abram et lui dit. Qu'est-ce que tu m'as fait? Pourquoi ne m'as-tu pas déclaré qu'elle était ta femme? Pourquoi as-tu dit : C'est ma soeur ; de sorte que je l'ai prise pour femme? Maintenant, voilà ta femme ; prends-la et va-t'en. »*

2°) Sarah avec Abimelekh:

(**Genèse 20 :9**)

« *Et Abimélek appela Abraham et lui dit : Tu as fait avec moi des choses qui ne se font pas »*

3°) Bilha (l'une des épouses de Jacob) avec la complicité de Ruben, fils de Jacob:

(**Genèse 35:22**)

« *Et il arriva, pendant qu'Israël demeurait dans cette contrée, que Ruben vint et coucha avec Bilha, concubine de son père ; et Israël l'apprit.*

Je renvoie à l'entretien n°45 en page 3 et suivantes sur l'adultère dans l'Israël antique biblique

B - DE NOS JOURS : Une normalisation juridique en France de l'adultère.

En son article 212 des plus théorique du Code civil rappelé par le Maire, les époux se doivent **en théorie** (je dirais plutôt de nos jours « **se devaient** ») notamment fidélité.

Car en réalité et depuis mars 2003, l'infidélité conjugale n'est plus désormais en France juridiquement une cause péremptoire de divorce.

Il est vrai qu'en France l'adultère est connu pour être de tous temps un sport national notoire, allant jusqu'à le valoriser dans les clubs échangistes qui foisonnent et prospèrent. La liberté y est ainsi associée, chez certains, au libertinage tout à fait respectable, mais dans un cadre laïque et non juif. Le judaïsme, fut-il ultra-libéral, ne saurait cautionner de tels comportements marginaux interdits par le Rouleau.

L' INTERDIT BIBLIQUE

A - LE CAS GENERAL

(**Lévitique 18:20**)

« *Tu n'auras point commerce avec la femme de ton prochain pour te souiller avec elle. »*

(**Lévitique 20:11**)

« *Si quelqu'un commet adultère avec une femme mariée, adultère avec la femme*

« de son prochain, l'homme et la femme adultères seront mis à mort.

B - CIRCONSTANCE AMOINDRISSANT LA SANCTION (dans le contexte d'époque)

(Lévitique 19:20)

*« Si un homme a commerce avec une femme et que ce soit une esclave unie à un autre homme et qui n'a pas été rachetée ou affranchie, ils seront châtiés, **mais non** punis de mort, car elle n'était pas affranchie.*

On voit donc, à en juger par le niveau de la sanction applicable en son temps, que la **morale hébraïque** place sur le même niveau fautif l'**adultère**, (considéré comme une faute maximale et une « exécution » (**Tohéva**) punissable comme telle), que le niveau des autres fautes commises par les incestes ou la zoophilie ou l'homosexualité, toutes également vouées par l'enseignement du Sinaï comme prohibées et, comme telles, soumises, en leur temps, à la même vindicte et à la peine capitale.

Résumé

L'adultère exclut son auteur(e) de tout accès à une sainteté judaïque

Il ou elle **s'est exclu(e)**, de lui-même et en automaticité, de l'assemblée des enfants d'Israël
(**Vé nikh'réta a néfêch ahî mé améha**)

LE CAS DE LA ZOOPHILIE

A - EN LECTURE LAÏQUE

En France, sous l'impulsion de la Fondation Brigitte Bardot, la zoophilie est reconnue jurisprudentiellement comme une souffrance infligée à un animal, mais seulement lorsque c'est le fait d'un homme sur une bête, et sanctionnable par une amende. La femme, elle, n'est donc pas à ce jour laïquement et juridiquement concernée.

Voir l'arrêt de la Cour de Cassation - 4 sept 2007 pourvoi 06 - 82785 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017909898>

B - EN LECTURE JUDAÏQUE

C'est d'une toute autre appréciation. Un tel acte commis par un homme ou une femme est considéré **indifféremment** dans les deux sexes comme un acte « exécration » (**Tohéva**) également majeur et relevant à l'époque de la peine maximale.

(Lévitique 18:23)

*« Tu ne coucheras point avec aucune bête pour te souiller avec elle. **La femme ne s'approchera point d'une bête pour se prostituer à elle ; c'est une chose monstrueuse** »*

(Lévitique 20 : 15)

*« **Si un homme** a commerce avec une bête, il sera puni de mort et vous tuerez la bête.*

(Lévitique 20:16)

« **Si une femme s'approche de quelque bête pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête : elles seront mises à mort ; elles méritent leur mort.**

Evidemment, de nos jours, une telle sanction (loi conjoncturelle évoluable) n'est point imaginable. Mais là aussi, le principe de cet interdit est voué à rester valable pour tous les temps et reste toujours un interdit judaïque d'actualité (loi structurelle).

Résumé

Un comportement zoophile exclut son auteur(e) de tout accès à une sainteté

Il ou elle **s'est exclu(e)**, de lui-même et en automaticité, de l'assemblée des enfants d'Israël
(**Vé nikh'réta a néfch ahi mé améha**)

(A SUIVRE)

Dans le prochain entretien nous examinerons le cas de l'homosexualité.